

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°18- 012 /ARMDS-CRD DU 24 AVRIL 2018

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DES ETABLISSEMENTS CHEICKNA SYLLA DENONCANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°004 MIE-SG 2018 DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX VEHICULES (02) V8, QUATRE (04) PRADO DE TYPE STATION WAGON ET DEUX (02) PICK UP DOUBLE CABINE POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION NATIONALE DES ROUTES.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°02888 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 13 avril 2018 de la société, les Etablissements Cheickna SYLLA enregistrée le même jour sous le numéro 014 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-huit et le vendredi 20 avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Allassane BA** Membre représentant l'Administration,
- **Monsieur Gaoussou A.G KONATE**, Membre représentant le Secteur privé ;
- **Madame Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour les Etablissements Cheickna SYLLA : Monsieur Mamadou MAGASSA, Directeur administratif et financier ;
- Pour le ministère des Infrastructures et de l'Équipement : Messieurs Soumaïla DIA, adjoint au Directeur des finances et du matériel et Mohamed DAOU, chargé de dossiers à la DFM ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le ministère des Infrastructures et de l'Équipement a lancé en janvier 2018, l'appel d'offres n°004 MIE- SG 2018 relatif à l'acquisition de deux (02) véhicules V8, quatre (04) PRADO de type station wagon et deux (02) Pick up double cabine pour le compte de la Direction Nationale des Routes auquel a participé la société Etablissements Cheickna SYLLA ;

Le 5 avril 2018, la Direction des finances et du matériel du ministère des Infrastructures et de l'Équipement a informé la société Etablissements Cheickna SYLLA que son Offre n'a pas été retenue à la suite du processus d'évaluation et de jugement des Offres ;

Le 9 avril 2018, la société Etablissements Cheickna SYLLA a demandé à la Direction des finances et du matériel de lui communiquer les motifs du rejet de son Offre ;

Le 10 avril 2018, l'autorité contractante a répondu à cette demande en précisant aux Etablissements Cheickna SYLLA que sa proposition (327.499.206 FCFA TTC) a été classée deuxième suite à l'évaluation des Offres des soumissionnaires qualifiées ;

Le 13 avril 2018, les Etablissements Cheickna SYLLA a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats de l'Appel d'Offres en cause.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 17 du décret n°08-482/P- RM du 11 août 2008, le Comité de Règlement des Différends est chargé de « recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public » ;

Considérant que la requérante dénonce l'attribution provisoire du marché à Falaise Mali SARL qui selon elle, ne dispose pas les qualifications requises pour exécuter le marché et aura du mal à produire les marchés similaires et une liste de collaborateurs de sa société dotés des niveaux de formation requis dans les DPAO ;

Sa dénonciation peut donc être déclarée recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

La requérante déclare que les raisons évoquées qui ont prévalu au rejet de son Offre ne sont pas recevables au vu des dispositions légales des marchés publics ;

Que pour preuve, en matière d'appel d'Offres au Mali, c'est le principe de l'offre la mieux disante qui devrait prévaloir ;

Que cela suppose que pour qu'une offre soit évaluée la moins disante, il faudrait au préalable, qu'elle soit techniquement conforme aux prescriptions du cahier des charges du dossier d'appel d'offre ;

Que dans le cas présent, le dossier d'appel d'offres exige les points suivants :

- IC 5.1 : le soumissionnaire doit fournir la liste du personnel au moins trois (03) agents dont un ingénieur en électromécanique ou équivalent d'un niveau Bac +5 ; un technicien en auto ou équivalent d'un niveau DEF+4 et un agent technique en mécanique auto ou équivalent d'un niveau DEF+2 ;
- Que dans la même rubrique, le DAO exige que le soumissionnaire fournisse dans son offre, « au moins trois (03) attestations de bonne exécution ou procès-verbaux de réception provisoire de trois marchés similaires pour l'acquisition de véhicules accompagnés des pages de garde et de signature de marchés réalisés ;
Que lesdits marchés doivent être conclus avec les services publics, parapublics ou les organismes internationaux » ;
- IC18.1(b) un service après-vente est requis :
La requérante déclare que pour avoir exercé dans le domaine des marchés automobiles au Mali depuis plus d'une décennie, elle n'a pas connaissance de marchés publics réalisés par la société FALAISE MALI SARL qui, jusqu'ici méconnue dans le

domaine des marchés publics, aura du mal à produire les marchés similaires et une liste de collaborateurs de sa société dotés des niveaux de formation requis dans les DPAO ; Qu'en raison de tous ces arguments avancés, elle s'oppose par la présente à la décision d'adjudication provisoire faite à la société FALAISE MALI SARL pour le motif que cette société ne dispose pas de qualifications requises à l'exécution de ce dossier d'appel d'offres et qu'elle demande que sa proposition soit considérée à nouveau.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

Le Ministère soutient que la requérante déclare dans son recours, ce qui suit :

1. l'attributaire provisoire du marché aurait du mal à produire de marchés similaires selon son entendement ;
2. il serait difficile voire impossible à l'adjudicataire du marché de produire une liste de collaborateurs de sa société ;
3. la société ne dispose pas de qualifications requises pour exécuter le présent marché.

Que cependant, dans le cadre du plan de passation des marchés 2018 du Département, figure l'acquisition de huit (08) véhicules dont deux (02) véhicules V8, quatre (04) Prado de type station wagon et deux (02) pick up double cabine pour le compte de la Direction Nationale des Routes ; cette acquisition s'est traduite à la suite d'un appel d'offres ouvert n°004/MIE-SG 2018 ;

Que par lettre n°0001/DMP-DSP-DB du 04 janvier 2018, l'organe de contrôle de la procédure de passation des marchés publics a donné son avis de non objection sur le dossier d'appel d'offres autorisant un délai d'ouverture de quinze (15) jours ;

Que l'ouverture des offres a eu lieu le 23 février 2018 à 10 heures 30 minutes et il a été constaté que sur sept (07) dossiers d'appel d'offres vendus, sept (07) plis ont été reçus et enregistrés au Secrétariat de la Direction des Finances et du Matériel avant la date et l'heure limite de dépôt des offres ;

Que par BE n°00215/MIE-DFM-DAMP du 20 mars 2018, la Direction des Finances et du Matériel a transmis le rapport d'analyse et de jugement des offres à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako pour avis ;

Qu'ensuite, ladite direction a demandé de lui transmettre les offres originales afin d'approfondir son analyse sur le dossier par lettre n°0304/DMP-DSP-DB du 21 mars 2018.

Que les conclusions de l'analyse de la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako corroborent l'évaluation faite par la Commission d'analyse des offres de la Direction des Finances et du Matériel ;

Que c'est ainsi que la SOCIETE FALAISE MALI SARL a été retenue comme attributaire provisoire du marché pour un montant de trois cent vingt-sept millions (327 000 000) F CFA TTC et un délai d'exécution de soixante (60) jours suivant lettre n°0359/DMP-DSP-DB du 03 avril 2018 ;

Que les soumissionnaires non retenus ont été informés du résultat de l'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 79 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'après l'envoi des lettres d'informations aux soumissionnaires non retenus, la société ETS CHEICKNA SYLLA SARL lui a écrit par lettre sans numéro du 09 avril 2018 en demandant les motifs du rejet de leur offre ;

Que suite à cette lettre, la requérante en l'occurrence les ETS CHEICKNA SYLLA SARL a été dûment informée par lettre n°00208/MIE-DAMP du 10 avril 2018 que sa proposition d'un montant de 327 499 206 F CFA TTC a été classée 2^{ème} suite à l'évaluation des offres des soumissionnaires qualifiés ;

Que nonobstant ce qui précède, il est opportun de noter que la SOCIETE FALAISE MALI SARL créée en 2012 a :

- justifié sa capacité de financer le marché à travers la délivrance d'une disponibilité de fonds d'un montant de 40 000 000 F CFA comme indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- présenté les états financiers et la preuve des expériences similaires conformément aux dispositions des données particulières de l'appel d'offres du DAO ;
- aussi fourni la liste de ses collaborateurs clés dont un ingénieur en électromécanique (niveau BAC + 5), un technicien en auto (niveau DEF + 4) et un agent technique en mécanique auto (niveau DEF + 4) ;

Que ce qui atteste que la SOCIETE FALAISE MALI SARL dispose toutes les qualifications requises pour exécuter le présent marché ;

Qu'aussi, mettre en doute la capacité d'une entreprise à exécuter un marché à ce stade de la procédure est subjectif et ne cadre pas avec le principe de l'égalité de traitement des candidats ;

Qu'en conclusion, la Direction des Finances et du Matériel du ministère des Infrastructures et de l'Équipement soutient que l'attribution du présent marché est conforme aux textes législatifs régissant la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public en République du Mali ;

DISCUSSION :

Considérant que la clause IC5.1 des Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO) concernant les capacités techniques et expériences stipule que : « le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique et d'expérience ci-après pour les cinq (5) dernières années (2012 à 2016) :« au moins trois (03) attestations de bonne exécution ou procès-verbaux de réception provisoire de trois marchés similaires pour l'acquisition de véhicules accompagnés par les pages de garde et de signature de marchés réalisés ; lesdits marchés doivent être conclus avec les services publics, parapublics ou les organismes internationaux » ;

Considérant que dans l'Offre de FALAISE MALI SARL sont fournis les marchés similaires ci-dessous :

- **contrat n°032 /EDM/2016** pour la fourniture de deux véhicules Toyota Prado à l'Energie du Mali (EDM SA) d'un montant de **52.810.050 F CFA** ;
- **contrat simplifié n°108** d'un montant de **24.791.145 F CFA** pour la fourniture d'un véhicule Pick up tout terrain pour le compte du service technique de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) ;

- **contrat simplifié n°706 /2016 /MD** d'un montant de **58.640.000 F CFA** pour la fourniture de deux véhicules Pick up diesel tout terrain à la Mairie du District sur fonds ANICT ;
- **contrat n°05-PADEC/2016** d'un montant de **276.000.000 F CFA** de la cellule technique d'appui aux communes (CTAC) pour fourniture et livraison de 6 véhicules TOYOTA HILUX au profit du département technique ;

Considérant qu'après examen de ces marchés similaires, seuls le contrat n°032 /EDM/2016 et le contrat simplifié n°706 /2016 /MD répondent aux critères de qualification du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en effet , l'Energie du Mali (EDM SA) est une Société d'Etat qui est habilitée à conduire une procédure de passation de ce montant lui permettant l'acquisition de ces véhicules et le contrat de fourniture de véhicules à la Mairie du District est issu d'une procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (DRPO) qui est une procédure compétitive ;

Considérant en revanche, que le contrat simplifié n°108 d'un montant de 24.791.145 F CFA pour la fourniture d'un véhicule Pick up tout terrain pour le compte du service technique de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) ne répond pas au critère de marchés similaires pour la simple raison qu'il est en dessous du seuil de passation des marchés publics de fourniture ;

Qu'également le contrat n°05-PADEC/2016 d'un montant de 276.000.000 F CFA de la cellule technique d'appui aux communes (CTAC) pour fourniture et livraison de 6 véhicules TOYOTA HILUX au profit du département technique ne devrait pas être simplifié ;

Qu'en effet, conformément à la réglementation en vigueur, ledit marché devrait être passé par appel d'offres ouvert ;

Considérant que la formation du CRD de ce jour 20 avril 2018 a demandé à la DFM du ministère des Infrastructures et de l'Equipement de fournir au plus tard le lundi 23 avril 2018 à 14h, la preuve que ce marché a été passé par appel d'offres que sinon il ne sera pas retenu comme similaire ;

Que la DFM n'a pas pu donner la preuve que ce marché a fait le circuit de la DGMP-DSP ;

Considérant qu'il demeure alors constant que ce marché a été passé par contrat simplifié ;

Qu'il est donc irrégulier et ne peut en conséquence être considéré comme similaire ;

Qu'il ressort donc de l'examen des expériences similaires de FALAISE MALI SARL que sur trois marchés exigés par le dossier d'appel d'offres, seuls deux sont conformes ;

Qu'il s'ensuit que son Offre ne remplit pas dans ce cas l'exigence des marchés similaires ;

Considérant que concernant le personnel clé, la clause IC 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO) stipule que : « *le soumissionnaire de ces sociétés doit fournir la liste du personnel clé d'au moins trois(03) agents dont un (01) ingénieur en électromécanique, ou équivalent niveau BAC +5 ; un (01) technicien en auto ou équivalent DEF+4 et un (01) agent technique en mécanique auto ou équivalent DEF +2* ».

Considérant que FALAISE MALI SARL a fourni dans son Offre les diplômes prouvant la qualification de l'ingénieur électromécanicien El Hadj Famakan FAYINKE et des deux mécaniciens Mamadou DIALLO et Oumar DIARRA ;

Qu'il s'ensuit que son Offre est donc conforme au dossier sur ce point ;

Considérant qu'en ce qui concerne le service après-vente, la clause IC 18.1(b) des DPAO stipule que le service après-vente est requis ;

Considérant que FALAISE MALI SARL a fourni une liste de pièces de rechanges et une attestation de service après-vente ;

Qu'il s'ensuit que son Offre est donc conforme au dossier sur cet autre point ;

De tout ce qui précède, il ressort de l'examen de la qualification de l'offre de FALAISE MALI SARL, qu'elle ne remplit pas le critère de marchés similaires et ne peut donc être retenue comme conforme au dossier d'appel d'offres ;

Considérant par ailleurs que l'offre des Etablissements Cheickna SYLLA a été classée deuxième des offres des soumissionnaires qualifiés par la commission de jugement et d'évaluation des offres ;

Que l'examen de cette offre par le Comité de Règlement des Différends a révélé qu'elle satisfait à tous les critères de qualification ;

Qu'il y a lieu de la réintégrer dans la suite de l'évaluation ;

En conséquence,

DECIDE :

- 1. Déclare recevable la dénonciation des Etablissements Cheickna SYLLA SARL ;**
- 2. Constate que l'offre de FALAISE MALI SARL n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres ;**
- 3. Ordonne en conséquence la réintégration de l'offre des Etablissements Cheickna SYLLA dans la suite de la procédure d'évaluation ;**
- 4. Dit que le Secrétaire Exécutif par intérim est chargé de notifier aux Etablissements Cheickna SYLLA, à la Direction des Finances et du Matériel du ministère des Infrastructures et de l'Équipement et à la Direction des Marchés publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil